

Publié le  
30 DEC. 2019

REGIE VIENNE NUMERIQUE

DELIBERATION du  
CONSEIL d'ADMINISTRATION  
N°2019/23

REQU LE

30 DEC. 2019

PREFECTURE DE LA VIENNE

Séance du 16/12/2019

**CONTRATS RELATIFS A LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC  
ETABLI AU TITRE DE L'ARTICLE L.2513-2 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil d'Administration de la Régie Vienne Numérique, réuni le 16/12/2019, dans la salle des journalistes de l'Hôtel du Département, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport joint en annexe,

Après en avoir délibéré et voté,

DECIDE :

- **d'approuver le contrat type joint en annexe, relatif à la passation d'un marché au titre de l'article L.2513-2 du code de la commande publique pour la réalisation d'une infrastructure passive de communications électroniques dans le cadre de travaux mutualisés sur le département de la Vienne, en lieu et place du contrat type approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 15 février 2019 ;**
- **d'autoriser le Directeur de Vienne Numérique à signer ce contrat avec les organismes publics ou privés concernés.**

ADOPTÉ

La Présidente,



Séverine Saint-Pé

# REGIE VIENNE NUMERIQUE

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2019**

---

## **RAPPORT DU PRESIDENT N°9**

---

### **Contrats relatifs à la passation d'un marché public établi au titre de l'article L2513-2 du code de la commande publique**

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 15/02/2019, le Directeur de Vienne Numérique a été autorisé à signer des contrats, relatifs à la passation d'un marché passé en vertu de l'article 14.15° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 avec les organismes publics ou privés pour la réalisation d'une infrastructure passive de communications électroniques dans le cadre de travaux mutualisés sur le département de la Vienne.

L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique a abrogé l'ordonnance n°2015-899 susvisée et codifié les dispositions applicables à la commande publique. Dorénavant, ce sont principalement les articles L.2513-2 et L.2521-1 à L.2521-5 de ce code qui régissent les marchés relatifs aux réseaux publics de communications électroniques.

Il est ainsi proposé de modifier le contrat type préalablement adopté par le Conseil d'Administration afin de le rendre conforme au nouveau cadre juridique tout en procédant à des ajustements de forme.

#### **Au vu de ces éléments, je vous propose :**

- **d'approuver le contrat type joint en annexe, relatif à la passation d'un marché au titre de l'article L.2513-2 du code de la commande publique pour la réalisation d'une infrastructure passive de communications électroniques dans le cadre de travaux mutualisés sur le département de la Vienne, en lieu et place du contrat type approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 15 février 2019 ;**
- **d'autoriser le Directeur de Vienne Numérique à signer ce contrat avec les organismes publics ou privés concernés.**

▪ ▪  
▪

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.



**CONTRAT N°**  
**Relatif à la passation d'un marché public**  
**établi au titre de l'article L.2513-2 du code de la commande publique**

**ENTRE :**

Vienne Numérique, dont le siège est 5 Avenue du Futuroscope – Téléport 1 – Bâtiment Arobase 3 – 86360 Chasseneuil-du-Poitou, représenté par Monsieur le Directeur Fabien Guérin,

d'une part,

**ET :**

Dénomination sociale du cocontractant :	
dont le siège social est :	
représenté par :	
N° d'identification SIRET :	
Code APE :	
N° relevé d'identité bancaire : (joindre un RIB)	

d'autre part,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1425-1 et L.1425-2,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2513-2 et L.2521-1 à L.2521-5,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de Vienne Numérique du XXXXXXXX relative au Budget Primitif XXX,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de Vienne Numérique du XXXXXXXX autorisant la signature du présent marché par le Directeur de Vienne Numérique,

**IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

## Article 1 : ENGAGEMENT

Le titulaire du présent marché s'engage envers Vienne Numérique à exécuter les prestations, objet de du contrat, aux conditions stipulées dans les articles ci-après.

## Article 2 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent contrat porte sur les prestations suivantes : réalisation d'infrastructures passives pour la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques dans le cas de mutualisation de travaux sur des itinéraires communs dans tout le Département de la Vienne.

Les travaux de réalisation de l'infrastructure consisteront en :

- ❑ *la pose de 2 fourreaux en matière PEHD (PolyEthylène Haute Densité) ou PVC (Polychlorure de Vinyle), de diamètres 26/32 ou 33/40 pour le PEHD, 42/45 ou 56/60 pour le PVC : conformément aux préconisations de Vienne Numérique (annexe 1) et aux règles de l'art ;*
- ❑ *la pose d'un fil en acier inoxydable qui permette, après réalisation, une détection du réseau souterrain à partir de la surface du sol via un signal électromagnétique ;*
- ❑ *la pose des chambres Télécom L2T ou K2C normalisées sous trottoir ou sous chaussée;*
- ❑ *la pose de grillages avertisseurs réglementaires ;*
- ❑ *l'essai du réseau ;*
- ❑ *la fourniture d'un plan de récolement des travaux exécutés. Celui-ci fera apparaître les fourreaux et les chambres au format numérique système Lambert 93 ;*

conjointement à la réalisation d'une infrastructure de transport électrique.

Ledit contrat est passé en application de l'article L.2513-2 du code de la commande publique afin de permettre à Vienne Numérique d'exercer certaines activités dans le secteur des communications électroniques : « *marchés publics conclus par un pouvoir adjudicateur qui ont principalement pour objet de permettre la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de communications électroniques ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques* ».

Il est soumis aux règles définies aux articles L.2521-1 à L.2521-5 du code de la commande publique.

En l'espèce, l'exclusion de l'application des règles de passation prévues par l'ordonnance susmentionnée est justifiée par plusieurs raisons :

- **économique** : en co-investissant avec XXXXXX, Vienne Numérique emprunte une tranchée existante ne nécessitant qu'une surlargeur. Cela permet de diminuer le coût par rapport à une opération intégrale de travaux effectuée en propre. De plus, en s'insérant dans un projet existant, la collectivité évite également les étapes préalables à la pose des fourreaux comme les négociations nécessaires à l'usage du domaine public et privé,
- **écologique** : en co-investissant, Vienne Numérique s'abstient d'effectuer une seconde tranchée parallèle. Il évite ainsi l'émission de Co2 supplémentaire et la multiplication des travaux,

- **satisfaire des besoins autres que ceux de Vienne Numérique** : cette réalisation ne vise pas à satisfaire les besoins propres de la collectivité. Il s'agit - au contraire et dans le cadre de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) validé par le Conseil Général de la Vienne par délibération du 1<sup>er</sup> juin 2012 (auquel est lié Vienne Numérique) - de favoriser le déploiement de réseaux Très Haut Débit (THD) à l'intention des particuliers, des entreprises et des établissements Publics. Cette infrastructure permettra, par la suite, la mise en œuvre de liens très hauts débits.

Le déploiement de réseaux de communications électroniques à Haut et Très Haut Débit est aujourd'hui, un enjeu majeur pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mais également, une contrainte économique importante. Afin de pallier à cette difficulté, tout en continuant d'encourager ces dernières à satisfaire l'intérêt général dans ce domaine, l'article L49 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) définit une procédure pour la mutualisation des chantiers de génie civil réalisés sur le domaine public.

En effet, la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, a instauré un panel de mesures propres à faciliter le déploiement du très haut débit et à en réduire les coûts en introduisant, pour les maîtres d'ouvrage réalisant des travaux sur les réseaux routiers, aériens ou souterrains de toute nature, une obligation d'information systématique destinée aux collectivités territoriales concernées et aux opérateurs de communications électroniques.

Cette exigence favorise la pose de fibre optique et permet à la collectivité de déployer ses propres infrastructures à moindre coût lors de la réalisation de ces chantiers.

C'est l'opportunité qu'entend saisir Vienne Numérique.

En conséquence, la mutualisation de travaux, objet du présent marché, respecte les conditions de recours à l'article L2513-2 de l'ordonnance susvisée par la fourniture, au public, d'un réseau très haut débit de meilleure qualité. Elle répond ainsi à l'exigence nationale de lutter contre la fracture numérique et d'améliorer les débits français.

### **Article 3 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée de XX ans avec un seul opérateur économique. Il prend effet à compter de sa date de notification au titulaire et s'achève après service fait et réception de chaque zone de travaux qui fera l'objet d'un bon de commande et de procès-verbaux de réception signés par les parties.

Ce délai ne prend pas en compte les éventuelles causes de prolongation non imputables aux parties telles que les journées d'intempéries.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

### **Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION**

Chaque fois que les parties s'accordent sur la possibilité de réaliser des travaux mutualisés, elles conviennent d'un itinéraire à réaliser en commun, d'un linéaire théorique à créer et de délais de réalisation. Chaque opération est formalisée par un bon de commande signé des deux parties pour la zone de travaux identifiée. Le bon de commande indique notamment la zone de travaux, la longueur de génie-civil théorique, le coût estimé et la durée de réalisation des travaux.

Le titulaire exécutera ou fera exécuter la prestation en relation avec le technicien de Vienne Numérique dont les coordonnées lui seront communiquées au moment de la notification du contrat ou lors de son exécution. La prestation du titulaire intégrera la maîtrise d'œuvre.

Les bons de commande seront notifiés de préférence par mail avec demande d'accusé de réception.

Les mentions devant figurer à minima sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale des parties ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le n° SIRET (utilisé comme identifiant sur la plateforme Chorus) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés, le cas échéant, pour formuler d'éventuelles observations ;
- le numéro d'engagement (utilisé comme identifiant sur la plateforme Chorus) ;
- les délais de livraison des prestations réalisées (date de début et de fin).

**Seuls les bons de commande signés par le représentant de la partie passant la commande pourront être honorés par le co-contractant.**

#### **Article 5 : CONDITIONS DE VERIFICATION**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le technicien ci-dessus mentionné ou son (ses) représentant(s).

#### **Article 6 : MONTANT DU CONTRAT ET DETERMINATION DES MODALITES DES PRIX**

##### **6.1. Prix du marché**

Le montant de chaque zone de travaux à réaliser s'établit comme suit :

- à remplir (*prix au mètre linéaire + montant maîtrise d'œuvre*)

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

##### **6.2. Modalités de détermination du prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que les frais afférents.

Le marché est conclu à prix ferme et définitif selon des prix unitaires au mètre.

*En revanche, XXXXXXXXXXXXX révisera le prix à la baisse, hormis pour la rémunération forfaitaire minimale de la maîtrise d'œuvre, au regard des prix du marché qu'il retirera de ses propres consultations publiques ou de ses propres marchés privés voire de ses prix pratiqués en régie, les estimations détaillées à l'article 6.1 étant des maximum. Les éléments de l'article 2 doivent permettre de renseigner précisément le besoin exprimé par Vienne Numérique auprès des entreprises ou autres entités consultées. La révision du prix sera accompagnée de la communication, par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, des pièces justificatives afférentes (résultats de ses consultations...). Le prix obtenu sera alors multiplié par le linéaire exécuté.*

## **Article 7 : AVANCE**

Lorsque le bon de commande est d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois; le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 65,00 % du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande si le montant de la situation le permet. Si tel n'est pas le cas, le remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## **Article 8 : ACOMPTE**

Les prestations qui ont donné lieu à commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le titulaire sera rémunéré dans les conditions suivantes : la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Pour chaque bon de commande, et donc pour chaque opération, le titulaire remettra, au technicien ci-dessus mentionné et à la fin de chaque trimestre maximum, un projet de décompte trimestriel assorti des modalités de calcul des montants pris en compte. Ce projet de décompte trimestriel sera accepté ou rectifié par ledit technicien qui, une fois validé par ce dernier, deviendra décompte trimestriel.

## **Article 9 : MODALITES DE PAIEMENT**

### **9.1. Mode de règlement**

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou titre de paiement équivalent.

En cas de retard de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander :

- *au versement des intérêts moratoires* : les sommes dues porteront intérêts de plein droit sur la base de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage,
- *au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement* de 40 euros.

### **9.2. Présentation des demandes de paiement**

Le paiement sera effectué conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le numéro de SIRET,
- le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au présent marché,
- le numéro du présent contrat,
- le numéro d'engagement et/ou numéro du bon de commande,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- la date d'exécution des prestations,
- les prestations livrées ou exécutées (début et fin),
- le montant hors taxe des prestations objet du contrat,
- le prix des prestations accessoires (le cas échéant),
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- la date de facturation,
- les pièces justificatives aux prix appliqués,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

**Les demandes papier de paiement devront parvenir à l'adresse unique suivante :**

**Vienne Numérique  
Bâtiment @3 – RDC  
Téléport 1  
Avenue du Futuroscope  
86960 CHASSENEUIL FUTUROSCOPE**

• **Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Pour les entreprises ou autres entités soumises à l'obligation de transmission électronique de leurs factures ou pour les autres qui optent pour cette solution :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services (début et fin) ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés et des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;



- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;  
12° Les pièces justificatives aux prix appliqués.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

**Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus Pro en indiquant le numéro d'engagement en majuscule sans espace. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail alors qu'elle y est obligée, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.**

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

**Nota :** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les grandes entreprises et leurs filiales (de +5 000 salariés) ont l'obligation de transmettre leurs factures par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro (gratuit et sécurisé) accessible depuis l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>  
L'obligation étant progressive et devant concerner, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les entreprises y compris celles de moins de 10 salariés, il est conseillé d'anticiper cette démarche.

### 9.3. Compte à créditer

Le titulaire du marché demande que Vienne Numérique règle les sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de :

-----

### Joindre un RIB

### 9.4. Comptable assignataire

Le comptable public assignataire des paiements est :

Monsieur le payeur départemental de la Vienne  
11 Rue Riffault  
86020 POITIERS CEDEX

### Article 10 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations objet du présent contrat. Le titulaire est tenu d'aviser le technicien de Vienne Numérique de la date à laquelle l'ensemble

de ses travaux est ou va être achevé, sa présence étant requise pour la réalisation du procès-verbal de réception.

### **Article 11 : PENALITES**

En cas de retard dans la réalisation de la prestation ou de réalisation imparfaite, il sera appliqué une pénalité de 10 % du montant du bon de commande concerné si dans le délai d'un mois, à compter d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse, la situation n'a pas été régularisée par le titulaire.

### **Article 12 : PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE**

Des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 dudit code.

### **Article 13 : RESILIATION**

#### ***13.1. Résiliation aux torts du titulaire***

Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnisation, dans les cas suivants :

- lorsque le titulaire n'aura pas rempli ses obligations au contrat dans les délais prévus,
- s'il s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations,
- s'il a contrevenu aux obligations de discrétion,
- lorsque le titulaire aura contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

La résiliation interviendra dans les conditions suivantes : après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, restée sans réponse, dans le premier cas.

Dans les autres cas, la résiliation sera prononcée après que le titulaire aura été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai qui lui sera imparti.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision.

#### ***13.2. Résiliation pour motif d'intérêt général***

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation égale à 5% du prix du marché obtenu pour le mètre linéaire multiplié par le linéaire réalisé et accepté du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation.

## **Article 14 : REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## **Article 15 : ASSURANCES**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par :

- un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.  
Il est précisé que le co-contractant est son propre assureur en matière de garantie décennale.

## **Article 16 : Situation juridique et fiscale**

Le titulaire du marché affirme, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant de l'ordonnance susvisée.

## **Article 17 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE**

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique est Monsieur le Directeur de Vienne Numérique ou son représentant dûment habilité.

### **Article 18 : DROIT ET LANGUE**

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

En cas de litige persistant, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou titres de paiement équivalent, ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

### **ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

---

---

*Fait en un seul original*

**Signature du Représentant de XXXX**

A .....

Le .....

**XXXX**

### **ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

---

---

*Est accepté le présent contrat*

**Signature du Directeur de Vienne  
Numérique**

A .....

Le .....

**Fabien GUERIN**